



Saint-Martin-d'Abbat

N/ Réf : TD//KR

ARRÊTÉ N° 2026-34

Portant interdiction temporaire de la vente, de la détention, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, pétards, articles pyrotechniques, feux de Bengale, lanternes volantes et dispositifs assimilés à l'occasion des festivités du 14 juillet 2026

Le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que les festivités organisées à l'occasion de la Fête nationale du 10 au 14 juillet 2026 sont susceptibles de rassembler un public important sur le territoire de la commune,

Considérant que la période estivale est susceptible d'être marquée par des épisodes de fortes chaleurs et de canicule, entraînant une augmentation du risque d'incendie et une propagation plus rapide des départs de feu,

Considérant que les conditions de sécheresse estivale peuvent rendre les végétations, espaces naturels, cultures et zones boisées particulièrement sensibles aux risques d'incendie,

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, de feux de Bengale, de fumigènes, de lanternes volantes et de tout dispositif produisant une flamme, des étincelles ou des matières incandescentes est susceptible de provoquer des incendies, des accidents, des blessures, des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il convient, dans un objectif de prévention des risques et de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de réglementer temporairement l'usage de ces dispositifs sur l'ensemble du territoire communal,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 045-214502908-20260707-2026_34ARTIFICE-AR

S'LO

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire

Du vendredi 10 juillet 2026 à 00 h 00 au mardi 14 juillet 2026 à 23 h 59, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat :

- la vente, la cession, le transport, la détention et l'utilisation de tous artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie
- l'utilisation de tous pétards et articles pyrotechniques
- l'utilisation de feux de Bengale, fumigènes, torches pyrotechniques et dispositifs assimilés
- le lâcher de lanternes volantes, lanternes célestes ou tout autre dispositif aéroporté utilisant une flamme nue
- l'utilisation de tout dispositif produisant une flamme, une combustion, des étincelles ou des projections de matières incandescentes susceptible de présenter un danger pour les personnes, les biens, les cultures, les espaces naturels ou l'environnement

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale présente sur le territoire de la commune.

Article 3 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié selon les modalités réglementaires en vigueur
- diffusé sur les supports de communication de la commune

Il sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Loiret
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours compétent

Les autorités précitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Martin-d'Abbat dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Abbat, le 7 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 045-214502908-20260707-2026_34ARTIFICE-AR



Le Maire,

Thierry DELAS